

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 733

présenté par

Mme Le Dain, M. Le Déaut, M. Premat, M. Cherki, M. Ferrand et M. Laurent

-----

**ARTICLE 19 TER**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la demande est effectuée par le mineur lui-même, le juge auditionnera le père et la mère, sauf si l'un d'eux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de faire en sorte que, même si c'est le mineur seul qui en a fait la demande, les parents soient entendus.